



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3406

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disparité des régimes de TVA appliqués dans la restauration. En effet, les taux varient de 5,5 % pour les ventes à emporter à 20,6 % pour la consommation sur place. Ces écarts de régime pénalisent lourdement la restauration classique, libre-service ou traditionnelle, notamment le secteur des cafés-hôtels-restaurants qui, fort de ses 162 000 entreprises, dont 95 % de moins de 10 salariés, est le quatrième employeur privé de France avec 800 000 actifs, dont 600 000 salariés. Il demande si, à l'instar de pas moins de huit autres pays de l'Union européenne et dans le strict respect du droit communautaire, la définition d'un taux unique réduit applicable à toute restauration, par exemple de 12 %, ne pourrait pas être rapidement envisagée, ce qui serait de nature à permettre tout à la fois la croissance économique et de l'emploi dans ce secteur, comme dans l'ensemble de la filière agro-alimentaire.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3406

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3033

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4219